

CHRONIQUE

COMPTES, CRÉDITS ET MOYENS DE PAIEMENT



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)



GENEVIÈVE HELLERINGER

Docteur en droit (Paris I)
JD Columbia
Professeur
Essec
Fellow Université d'Oxford

Chèques – Opposition – Utilisation frauduleuse – Demande d'avis de sort concernant les chèques frappés d'opposition – Convention de fourniture d'information.

CA Douai, 2^e chambre, section 2, 18 juin 2015, RG : 14/02362, Crédit
Lyonnais c/ Crédit du Nord.

Bien que cette pratique ne soit régie par aucune loi ou texte réglementaire, la demande, formulée par la banque du bénéficiaire, d'avis de sort de chèques frappés d'opposition et l'acceptation de la banque tirée d'y répondre a fait naître entre les deux établissements bancaires une convention de fourniture d'information. La banque tirée doit apporter une réponse exacte à la demande d'information de la banque du bénéficiaire. À défaut, la banque tirée est mal fondée à réclamer à la banque du bénéficiaire le remboursement des chèques à tort crédités et doit supporter la charge de ce mauvais paiement.

Commentaire de Thierry Bonneau

C'est une solution inédite que la Cour de Douai a retenue dans sa décision du 18 juin 2015¹. La question sous-jacente est toutefois classique : dans quels cas peut-on considérer qu'un banquier tiré a rejeté à tort le paiement des chèques frappés d'opposition et le condamner, par voie de conséquence, au règlement desdits chèques ?

Une condamnation de ce genre s'impose si l'opposition est fondée sur un motif autre que ceux énumérés par la loi² : si le tireur n'a invoqué ni la perte, ni le vol, ni l'utilisation frauduleuse du chèque, ni le redressement ou liquidation judiciaire du porteur, le refus de payer est illégitime et le banquier doit être condamné à payer. Il

s'expose à la même sanction s'il s'est abstenu de payer alors que l'opposition n'avait pas été confirmée par écrit³. En revanche, si l'opposition a été confirmée ou si elle est fondée sur l'un des motifs légaux, le banquier a légitimement refusé de payer : il en est ainsi parce que le banquier n'est pas juge de l'opposition⁴.

Ces solutions sont classiques et ne sont nullement remises en cause par l'arrêt rendu le 18 juin 2015 par la cour d'appel de Douai : il en est ainsi parce que ce qui est en cause, ce ne sont pas les motifs d'opposition, mais le processus ayant conduit au refus de paiement. Étant observé que le banquier tiré avait rejeté le paiement des chèques frappés d'opposition dans les délais édictés par les règles de l'échange d'image-chèque⁵. Toutefois, la banque du porteur avait adressé à la banque tirée une demande d'avis de sort concernant les chèques litigieux, à laquelle avait répondu la banque tirée sans toutefois faire, dans sa réponse, de réserve ou d'allusion à la moindre difficulté concernant le paiement desdits chèques alors même que la banque tirée connaissait la plainte déposée par le tireur pour utilisation frauduleuse des chèques. Aussi, selon la Cour, la banque tirée, en ne fournissant pas une réponse exacte à la demande de renseignement et en ne permettant pas ainsi à la banque du porteur de bloquer la provision pendant la durée du délai d'opposition, a commis une faute et doit être condamnée à supporter la charge des chèques frappés d'opposition.

Cette solution peut se comprendre car une bonne information aurait permis à la banque présentatrice de ne pas créditer le compte de la personne ayant présenté les chèques à l'encaissement. En sens inverse toutefois, on

1. Nous remercions notre collègue Gilbert Parléani qui nous a communiqué la décision de la cour d'appel de Douai.

2. Art. L. 131-35, al. 2, Code monétaire et financier.

3. Art. L. 163-1, Code préc.

4. Cass. com. 16 juin 1992, Bull. civ. IV, n° 235, p. 165 ; Cass. com. 8 octobre 2002, Bull. civ. IV, n° 135, Banque et Droit n° 87, 2003, p. 57, obs. Th. Bonneau.

5. L'image-chèque peut être définie comme un enregistrement informatique comprenant les caractéristiques du chèque, reprises dans une ligne d'écriture magnétique (v. Th. Bonneau, Droit bancaire, 11^e éd. 2015, LGDJ, n° 1004).

sait que ce crédit est effectué sous réserve d'encaissement de sorte que l'on pourrait considérer que si les délais et la procédure interbancaire sont respectés, aucune faute ne peut être reprochée à la banque tirée : en créditant immédiatement le compte de son client, la banque présentatrice prend un risque – un risque de crédit – qu'elle doit seule supporter. Ce n'est toutefois pas l'opinion de la Cour de Douai qui, dans son arrêt du 18 juin 2015, retient la responsabilité de la banque tirée sur le terrain contractuel : la demande d'avis du sort de chèques, qui n'est prévue par aucun texte, est analysée comme une offre qui, en cas d'acceptation, conduit à la conclusion d'un contrat de fourniture d'information obligeant la banque tirée à donner une réponse exacte.

Cette approche est audacieuse car elle rajoute aux procédures mises en place par les banquiers eux-mêmes, étant observé que le contrat de fourniture de renseignement⁶ est un contrat classique en matière bancaire⁷. On peut toutefois hésiter à suivre une telle analyse car il n'est pas certain que la banque tirée avait, en donnant

une réponse, l'intention de conclure un tel contrat avec la banque présentatrice. On peut d'ailleurs se demander quelle est la contrepartie pour la banque tirée, d'autant que le soi-disant contrat semble alors être à titre gratuit. On ne doit cependant pas en déduire que cette solution est sans fondement car la Cour de Douai aurait pu instituer l'obligation d'information sans recourir au contrat de fourniture de renseignement. Sa décision aurait été en harmonie avec un arrêt rendu le 15 novembre 1994 par la Cour de cassation⁸ qui a censuré, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, une décision ayant considéré qu'une banque présentatrice n'avait pas à informer la banque tirée de la falsification des chèques : selon la Cour, « en cas de détection de falsification de chèques de la part d'un client, une banque ne peut se borner à lui refuser son concours et doit signaler les anomalies relevées aux banques tirées ». Cette décision implique qu'inversement, les banques tirées, au courant d'une difficulté, en informent les banques présentatrices. Aussi la décision commentée mérite-t-elle une totale approbation. ■

6. Sur la question de savoir si la fourniture de renseignements commerciaux est une obligation contractuelle ou une obligation délictuelle, v. Bonneau, *op. cit.*, n° 975.

7. Cf. Bonneau, *op. cit.*, n° 973 et s.

8. Cass. com. 15 novembre 1994, *Bull. civ. IV*, n° 333, p. 273.

Taux effectif global – Clause de variation – Taux de base bancaire – Information de l'emprunteur.

Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, arrêt n° 766 FS-P+B, pourvoi n° Q 14-23. 483, Époux Brillant c/ Société Allianz Banque.

« Qu'en statuant ainsi, alors que la clause prévoyait une variation automatique du TEG en fonction de l'évolution du taux de base décidée par l'établissement de crédit qui ne constitue pas un indice objectif, de sorte que le prêteur avait l'obligation de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par les emprunteurs, la cour d'appel a méconnu » l'article 1907 du Code civil (arrêt n° 766).

Commentaire de Thierry Bonneau

En cas de clause de variation, la question est de savoir si l'emprunteur doit être informé de la modification du TEG résultant de cette révision. Après avoir décidé que l'emprunteur devait être informé de toute variation, le caractère automatique de la variation ne dispensant pas le prêteur de cette information¹, la Cour de cassation²

a restreint le domaine de l'obligation dans les termes suivants : l'article L 313-2 du Code de la consommation, « s'il impose la mention du taux effectif global dans tout écrit constatant un prêt, ne fait pas obligation au prêteur, en cas de stipulation de révision du taux d'intérêt original selon l'évolution d'un indice objectif, d'informer l'emprunteur de la modification du taux effectif global résultant d'une telle révision ».

Ce motif n'est pas sans poser quelques difficultés. Car il met en avant les clauses de révision se référant à un indice objectif, ce qui conduit à exclure les clauses de révision se référant à un indice non objectif. Et comme ce critère n'est nullement défini par les textes, on s'interroge sur sa portée. Sans doute les indices des marchés monétaires et obligataires répondent à la notion d'objectivité³. Mais qu'en est-il du taux de base bancaire ? Si on considère que l'objectivité impose un indice extérieur aux établissements bancaires, on peut penser que ce taux n'est pas un indice objectif⁴. Mais le contraire a pu être soutenu par un auteur⁵ au motif que le taux de base bancaire, bien qu'il soit propre à chaque établissement, « est lié au coût des ressources et aux taux auxquels la banque se refinance sur les marchés ». Cette controverse est désormais réglée par la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2015, décide que le taux de base bancaire n'est pas un indice objectif. ■

1. Cass. civ. 1^{re}, 19 octobre 2004, *Bull. civ. I*, n° 229, p. 191 ; *Banque et Droit* n° 99, janvier-février 2005. 67, obs. Th. Bonneau ; *JCP* 2004, éd. E, 1862, avis F. Cavarroc et éd. G, II, 10194, note S. Raby ; *Rev. dr. banc. et fin.*, janvier-février 2005. 14, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; *Rev. trim. dr. com.*, 2005. 152, obs. M. Cabrillac ; *Revue Banque*, juin 2005. 83, obs. J.-L. Guillot et M. Boccarda-Segal.

2. Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2007, *Banque et Droit*, n° 118, mars-avril 2008. 14, obs. Th. Bonneau ; *D. 2008, act. jurisp.* p. 286, nldr V. Avena-Robardet ; *JCP* 2008, éd. E, 1226, note A. Gourio ; *Rev. dr. banc. et fin.* n° 1, janvier-février 2007. 32, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; *Revue Banque* n° 700, mars 2008. 73, obs. J.-L. Guillot et M. Boccarda ; *Rev.*

trim. dr. com. 2008. 159, obs. D. Legeais.

3. A. Gourio, note sous Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2007, *JCP* 2008, éd. E, 1226, spéc. p. 16.

4. En ce sens, V. Avena-Robardet, nldr in *D. 2008*, p. 286.

5. Gourio, note préc.